

MAIRIE
DU
PERRAY-EN-YVELINES

Objet : Interdiction temporaire d'accès aux étangs de la commune du Perray en Yvelines (étangs de Pourras, étang de St Hubert)

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune du Perray-en-Yvelines

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6, L.2215-4, L.2224-13 et L.2224-17,

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,

VU l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-03-30-001 du 30 mars 2020, portant interdiction d'accès du public aux parcs, jardins, promenades, massifs forestiers et berges de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté municipal n°21/2012 du 14 février 2012 relatif aux mesures d'interdiction des étangs situés sur la commune du Perray-en-Yvelines (étang de St Hubert, étang de Pourras),

VU la nécessité d'interdire l'accès aux étangs situés sur la commune du Perray-en-Yvelines (étang de St Hubert, étang de Pourras),

CONSIDERANT qu'il y a lieu au vu de la situation actuelle de protéger la population,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire jusqu'à nouvel ordre l'accès aux étangs situés sur la commune du Perray-en-Yvelines (étang de St Hubert, étang de Pourras, étang du Perray),

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'accès aux étangs de St Hubert et de Pourras situés sur la commune du Perray en Yvelines sera interdit à compter du 9 avril 2020 et jusqu'à nouvel ordre,

ARTICLE 2 : Toute infraction relative au présent arrêté est passible de sanctions prévues dans le Code pénal,

ARTICLE 3 : La réouverture d'accès aux étangs fera l'objet de la levée du présent arrêté,

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique et de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté ; les infractions seront relevées conformément à l'article R 632-1 du Code Pénal,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Rambouillet, Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 9 avril 2020.

Le Maire,
Paulette DESCHAMPS

